



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0296 du 16/11/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0296 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0296, relative à la réalisation d'un projet de création de la maison d'accueil spécialisée de 90 lits Les Collines pour adultes handicapés sur la commune de Collobrières (83), déposée par UGECAM PACA ET CORSE, reçue le 09/10/2023 et considérée complète le 09/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/10/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à :

- procéder au défrichement partiel des parcelles cadastrées OG 809 et OG 810 sur une superficie de 1,6 ha ;
- construire une maison d'accueil spécialisée au niveau du Mas « Les Collines » composée de 6 maisonnées entièrement en rez-de-chaussée avec jardins, comprenant 90 lits pour personnes adultes handicapées ainsi que l'ensemble des services administratifs, techniques et logistiques nécessaires à son fonctionnement ;
- démolir les bâtiments existants C1 et C2 présents sur le site et désimperméabiliser et renaturer ces espaces sur une surface de 580 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux problèmes de fonctionnement très importants posés par la configuration pavillonnaire actuelle du MAS en créant une nouvelle structure en remplacement de la MAS actuelle « Les Collines » en offrant des lieux de vie de qualité qui favorisent de facto la bien-traitance ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UE du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 28/03/2019 ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques incendie feu de forêt approuvé par le préfet du Var le 07/11/2018 ;
- en zone de sismicité modérée d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012513 « Massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national faisant l'objet d'un plan d'action (PNA) ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate d'un talweg ;
- à environ 550 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301622 « La Plaine et le Massif des Maures » ;

**Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :**

- une autorisation d'urbanisme ;
- une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ;
- une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier ;
- une obligation légale de débroussaillage de 50 m autour des aménagements, en zone AN3, en application du plan de prévention de risque incendie feu de forêt pour une surface d'un hectare environ ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :**

- une pré-évaluation environnementale sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux globalement faibles et de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet ;
- une étude géotechnique préalable phase étude de site (G1 ES) et phase principes généraux de construction (G1 PGC) dans le but de déterminer la nature et les qualités géomécaniques du terrain, de donner certains principes généraux de construction du projet vis-à-vis de son implantation, du zonage, du mode de fondation et de la protection au regard des risques naturels ;
- une note hydraulique dans le but de définir le fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation du projet et de définir des solutions d'aménagement d'assainissement pluvial, dans le respect des contraintes réglementaires, des particularités hydrauliques du site et des règles adoptées par la commune dans son PLU ;
- une étude acoustique sur la base de mesures in-situ afin de réaliser un état initial acoustique et dans définir des modalités constructives pour le futur bâtiment ;
- un plan paysager afin de prendre en compte les enjeux d'intégration visuelle du projet, en particulier par l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adapter le calendrier à la phénologie des espèces identifiées ;
- mettre en place une sécurisation du chantier par un balisage ;
- mettre en défens les zones à enjeux ;
- aménager une aire de stationnement des engins sur l'emprise à défricher dans le but de procéder aux opérations de nettoyage, de stockage, de réparation et de ravitaillement des engins ;
- mettre en place des mesures anti-pollution en phase chantier ;
- proposer une gestion adaptée des déchets de manière à empêcher l'envol de détritiques dans l'espace public puis dans un second temps les envoyer vers une filière de traitement agréée ;
- utiliser les matériaux de déblais dans les zones à remblayer afin de limiter les flux de camions dans le cadre d'évacuations excédentaires éventuelles ;
- mettre en œuvre un éclairage adapté pour diminuer l'effet de pollution lumineuse sur les espèces ;
- concevoir deux bassins de rétention dimensionnés pour absorber les eaux de pluie jusqu'à l'occurrence centennale ;
- rejeter les eaux pluviales vers le talweg existant à l'Est après rétention ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic pour identifier et prendre en compte les enjeux environnementaux dès sa conception ;

Considérant que les études préalables que le pétitionnaire a réalisées, ainsi que la bonne mise en œuvre et le suivi des engagements pris sur les mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement tant en phase de travaux, qu'en phase exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création de la maison d'accueil spécialisée de 90 lits Les Collines pour adultes handicapés sur la commune de Collobrières (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création de la maison d'accueil spécialisée de 90 lits Les Collines pour adultes handicapés situé sur la commune de Collobrières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à UGECAM PACA ET CORSE.

Fait à Marseille, le 16/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**